

Numéro de l'arrêt : R.P 1455

Date de l'arrêt : 28 janvier 1992

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 janvier 1992

DROIT JUDICIAIRE

VIOLATION ART. 71 ET 78 COCJ - DECISION ATTAQUEE RENDUE JUGE AYANT OBLIGATION DEPORT --- OBLIGATION NON SANCTIONNEE NULLITE DECISION RENDUE - POURSUITES DISCIPLINAIRES PREVUES - NON ETABLIE

Ne viole pas les articles 71 et 78 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires le juge qui a fait partie du siège qui a rendu la décision attaquée alors qu'il avait l'obligation de se déporter pour être intervenu dans la même affaire, car la violation de l'article 78 invoqué n'entraîne pas la nullité de la décision rendue avec le concours du juge concerné qui n'est exposé qu'aux poursuites disciplinaires prévues par la disposition légale susvisée.

MOTIVATION

1. MOYEN - ART. 16 CONST. ET 87 CPP - NON REPONSE A CONCLUSIONS --- AUTORISATION VENTE PARCELLE - REJET

ARGUMENTS DEMANDEURS MOTIVE - DOUTE PROFITABLE PREVENU - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation des articles 16 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel qui s'est contenté d'écarter la déposition du témoin, n'a pas répondu aux conclusions du demandeur sur la contestation d'un acte autorisant la vente de la parcelle, car il ressort de la décision attaquée que le juge d'appel a rejeté les arguments du demandeur en démontrant que les circonstances d'établissement dudit acte n'étant pas bien circonscrites, le doute qui plane sur les faits incriminés est profitable au prévenu.

2. MOYEN - VIOLATION ART. 16 CONST. ET 87 CPP - CONTRADICTION MOTIFS - DOUTE CIRCONSTANCES ETABLISSEMENT PROCURATION - PIECE DECLAREE DUMENT ETABLIE - ABSENCE CONTRADICTION - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation des articles 16 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel s'est contredit en déclarant, d'une part, qu'il y a doute quant aux circonstances d'établissement de la procuration incriminée et, d'autre part, que celle-ci est une pièce dûment

établie, car c'est logiquement que le juge a considéré ladite procuration comme une pièce dûment établie dont on pouvait faire usage, étant donné qu'il avait, sur base du doute, écarté la thèse de sa fausseté.

ARRET (R.P 1455)

En cause : SELEMANI KABILA, demandeur en cassation

Contre :

- 1) MINISTERE PUBLIC,
- 2)EKWAPO MAFI MA WA, défendeurs en cassation.

Par son pourvoi du 19 janvier 1990, sieur SELEMANI KABILA sollicite la cassation du jugement rendu le 27 décembre 1989 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili qui a dit non établies les infractions de faux en écritures et de stellionat mises à charge du défendeur EKWAPO MAFIMAWA et l'a acquitté.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 71 et 78 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que le juge MAYAKA KIDIATD a fait partie du siège qui a rendu le jugement attaqué alors qu'il avait l'obligation de se déporter, puisqu'il était déjà intervenu dans l'affaire sous RPA 940.

La Cour suprême de justice considère que ce moyen n'est pas fondé. En effet, la violation de l'article 78 invoqué, n'entraîne pas la nullité de la décision rendue avec le concours du juge concerné; elle n'expose ce magistrat qu'aux poursuites disciplinaires comme le prévoit la disposition légale susvisée.

La première branche du deuxième moyen est tirée de la violation des articles 16 de la Constitution et 87 du code de procédure pénale en ce que le tribunal de grande instance, qui s'est contenté d'écartier la déposition de la veuve MBO, n'a pas répondu aux conclusions du demandeur qui avait soutenu que sieur WAWA avait, avant sa mort, contesté devant l'inspecteur judiciaire MUKENDI, l'existence d'un quelconque acte autorisant ses enfants à vendre la parcelle.

Cette branche du moyen n'est pas fondée. En effet, le juge d'appel a motivé le rejet des arguments du demandeur en déclarant :

" Or en l'espèce, il se dégage des éléments du dossier que le prévenu, à tous les stades de l'instruction, a protesté de son innocence, en afin tant avec force que la procuration susvantee émanait bel et bien de son père qui, pour le besoin de la cause, a dû apposer son empreinte digitale, assertion controversée par le père défunt ; qu'il apparaît que l'organe de la loi, face aux dénégations persistantes du prévenu, n'a pas, à suffisance de

cause et de droit, établi la preuve contraire des faits allégués par le prévenu, tant il est vrai qu'il s'est appuyé, pour ainsi dire, sur la seule déposition de la veuve MBO NZIMBI, pourtant controversée par le prévenu qui la traite d'opportuniste, eu égard au fait que l'un de ses enfants est actuellement et depuis au service de SELEMANI, alors qu'il aurait dû combattre le prévenu, en recherchant d'autres éléments de preuve contraire, ou à tout le moins faire ressortir des présomptions précises, sérieuses et concordantes à sa charge ; qu'il s'ensuit que les circonstances de temps et de-lieu dans lesquelles fut établie ladite procuration n'étant pas bien circonscrites, un sérieux doute plane sur les faits incriminés, de sorte qu'en vertu de l'adage "in dubio pro reo", le tribunal se doit d'acquitter le prévenu

Dans la deuxième branche du même moyen, basée sur la disposition légale susmentionnée, le demandeur soutient que le jugement attaqué contient une contradiction des motifs puisqu'il déclare, d'une part, qu'il y a doute quant aux circonstances dans lesquelles fut établie la procuration incriminée et affirme d'autre part, que cette procuration est une pièce dûment établie.

La Cours relève qu'il n'y a pas de contradiction car c'est logiquement que le juge d'appel a considéré la procuration incriminée comme une pièce dûment établie dont on pouvait faire usage, étant donné qu'il avait, sur base du doute, écarté la thèse de sa fausseté La deuxième branche du moyen n'est donc pas non plus fondée.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à Zaires 21.000,00.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 28 janvier 1992 à laquelle siégeaient les magistrats : BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président, DIBUNDA KABUINJI et ILUNGA KALENGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République KACHAMA et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.